

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT L'ACHAT DE RAISIN DE CUVE OU DE MOÛTS
SUITE AUX RÉCOLTES SINISTRÉES PAR LES GELS DE MARS 2026
SUR L'APPELLATION VITICOLE COTEAUX DU GIENNOIS**

*Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans.

VU l'arrêté du 18 mai 2026, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans.

VU la demande formulée par M. Marc THIBAULT, co-président de l'appellation Coteaux du Giennois, en date du 27 juillet 2026 sollicitant la mise en œuvre du dispositif d'achat de vendanges, de moûts et de vins à la suite de phénomènes climatiques défavorables ;

VU le rapport météorologique de Météo France relatif aux températures basses du 25 au 30 mars 2026 sur le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de gel nocturne survenus en mars 2026 sur l'ensemble du Loiret peuvent être qualifiés d'exceptionnels, selon Météo France ;

CONSIDÉRANT les conclusions des visites de terrain effectuées le mardi 12 mai 2026 par la direction départementale des territoires mettant en évidence que les vignes de l'appellation viticole Coteaux du Giennois porteront une récolte amputée de façon significative suite aux gels nocturnes de mars 2026 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les communes du Loiret concernées par l'appellation Coteaux du Giennois sont reconnues sinistrées suite aux épisodes de gel nocturne survenus en mars 2026.

Il s'agit des communes de : Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Gien, Ousson-sur-Loire et Thou.

ARTICLE 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins, en ce qui concerne l'achat de vendanges et de moûts.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale des finances publiques du Loiret, le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, la déléguée territoriale Val-de-Loire de l'INAO et le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

à Orléans, le - 5 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

